



Arrêt

n° 75 263 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011 par X, de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 12 octobre 2011 de la partie adverse* », décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 mars 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour afin de rendre visite à son frère auprès de l'ambassade de Belgique à Bogota. Ce dernier lui a été octroyé.

1.2. Le 2 septembre 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 6 septembre 2010, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès Tribunal de première Instance de Bruxelles.

1.5. Le 20 septembre 2010, le Tribunal de première Instance de Bruxelles a pris une ordonnance maintenant la privation de liberté.

1.6. Le 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention du requérant.

1.7. Le 30 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek, laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle.

1.8. Le 23 novembre 2010, le requérant s'est présenté avec sa compagne auprès de l'Officier d'Etat civil de Schaerbeek afin d'introduire une déclaration de mariage.

1.9. Le 22 décembre 2010, le requérant a épousé une ressortissante colombienne autorisée au séjour en Belgique.

1.10. Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que conjoint d'une personne autorisée au séjour.

1.11. Le 21 septembre 2011, la première partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Schaerbeek afin de préciser à cette dernière que la loi l'autorise à déclarer la demande de regroupement familial irrecevable.

1.12. En date du 12 octobre 2011, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

■ *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ;*

■ *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*

Visa périmé depuis 12.08(5).2009.

■ *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :*

Production d'un casier judiciaire, d'un certificat médical, d'une assurance maladie et d'un contrat de bail enregistré en séjour irrégulier.

□ *Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Il déclare être l'époux d'une personne légalement établie sur le territoire et sur le point d'obtenir la nationalité belge. Il stipule avoir déposé tous les documents exigés par la partie défenderesse et estime qu'il est regrettable que cette dernière n'ait pas tenu compte de toutes les pièces déposées.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse a perdu de vue la demande de régularisation introduite en 2010.

D'autre part, il déclare vivre actuellement avec son épouse et mener une vie familiale normale. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cellule familiale existante

entre les époux et méconnaître ainsi l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, il précise s'être adapté aux lois et coutumes belges et rechercher activement un travail en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne remplit aucunement les conditions requises par l'article 12bis, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant n'a nullement été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge.

En effet, il ressort du dossier administratif que le visa du requérant est périmé depuis le 12 mai 2009. Le mariage du requérant a, de plus, été célébré en date du 22 décembre 2010. Dès lors, le mariage n'a pas eu lieu avant que son visa expire. Or, ce motif qui seul suffit à fonder l'acte attaqué n'est nullement critiqué en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée ajoute à juste titre que, contrairement à ce que le requérant affirme dans son moyen, il n'a pas produit les documents requis par le paragraphe 2 de l'article 12bis avant la fin de l'autorisation. En effet, il ressort du dossier administratif que les documents produits, à savoir l'extrait du casier judiciaire, le certificat médical, l'assurance maladie et le contrat de bail, ont été produits en 2011, soit après l'expiration du visa.

Quant aux circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 12bis, § 1^{er}, 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'en a invoqué aucune.

Dès lors, le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 12bis de la loi afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint d'une personne autorisée à séjourner en Belgique.

3.3. En ce que le requérant fait valoir l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est toujours pendante, force est de constater que l'introduction d'une telle demande n'a pas d'effet suspensif et n'est pas de nature à influencer le sort du recours actuellement pendant devant le Conseil. En effet, ces deux procédures sont autonomes et fondées sur des bases légales différentes.

3.4.1. Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est marié en date du 22 décembre 2010. En outre, le dossier administratif ne contient aucun élément attestant que les requérants mènent réellement une vie privée et familiale. Dès lors, à défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de l'existence du lien conjugal. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête.

A supposer même que le requérant puisse se voir créditer de l'existence d'une vie familiale, l'exigence qui consiste à ce que le droit de séjour découlant du mariage d'un étranger non-communautaire avec un autre étranger non-communautaire autorisé au séjour ou établi en Belgique ne puisse être exercé que moyennant l'introduction d'une demande en bonne et due forme et, lorsque cette demande est introduite sur le sol belge, que l'étranger qui l'introduit soit en situation régulière, est prévue par la loi. L'objectif poursuivi par la loi, qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité rentre dans les objectifs, telle la défense de l'ordre, prévus par la Convention. Une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement de s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en telle sorte que le moyen est prématuré.

3.5. Dès lors, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

P. HARMEL.